

Règlement

ASSOCIATION CROSS NATIONAL 2019

Siège: SDIS34

Parc de Bel Air

150, rue Supernova

34570 VAILHAUQUES

☎: 04 67 10 20 36

Mail : crossnational2019@sdis34.fr



Sommaire

Table des matières

1. Règlement particulier des épreuves du cross national	3
2. Contrôle antidopage.....	8
3. Conditions d'accueil des délégations	9
4. Protection de l'environnement/Site Natura 2000.....	10
Attestation portant acceptation du règlement de la 59 e édition du cross national.....	11

1. Règlement particulier des épreuves du cross national

En Référence avec l'arrêté du 10 octobre 1984 et sa circulaire d'application

Art. 1 – Le cross-country national est placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur.

Son organisation est confiée à un service départemental d'incendie et de secours avec le patronage de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Art. 2 – Le cross est ouvert :

A tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un corps depuis le 1er janvier de l'année de l'épreuve.

Aux jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1er janvier de l'année de l'épreuve, dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories, cadets et juniors en fonction de leur âge.

Aux sapeurs-pompiers militaires qui peuvent être invités par l'organisateur.

Aux sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile soit au titre du service militaire.

Aux appelés du contingent non antérieurement sapeurs-pompiers, affectés au titre du service de sécurité civile :

- ✓ soit dans les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- ✓ soit dans les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion des Crises (DGSCGC).

Toutefois, les personnels volontaires, souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1er janvier, peuvent concourir normalement.

Art. 3 – Le cross des sapeurs-pompiers comprend :

- ✓ des épreuves masculines pour toutes les catégories cadets, juniors, seniors, masters I et II ;
- ✓ des épreuves féminines pour les catégories cadettes, juniors, seniors, masters (I et II confondus), fixées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les concurrentes et les concurrents ne peuvent prendre part qu'à l'épreuve réservée à la catégorie d'âge définie par la Fédération Française d'Athlétisme et dont ils font partie selon leur année de naissance.

Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées chaque année par la même Fédération.

Art. 4 – Les distances à respecter pour le tracé des parcours sont celles fixées par la Fédération Française d’Athlétisme, soit :

	Catégorie Masculine	Catégorie Féminine
Cadets – Cadettes	4 000 à 6 000 m	2 500 à 4 000 m
Juniors	6 000 à 8 000 m	3 000 à 5 000 m
Seniors	8 000 à 12 000 m	4 000 à 6 000 m
Masters I	8 000 à 10 000 m	4 000 à 6 000 m
Master II	6 000 à 10 000 m	4 000 à 6 000 m

Le tracé des parcours sera affiché la veille de la compétition au centre d’accueil des délégations, dans les locaux réservés aux athlètes et sur le terrain où doivent se dérouler les épreuves.

Les athlètes pourront reconnaître le parcours dès leur arrivée selon les modalités du programme établi par le département organisateur.

Art. 5 – Le jury des épreuves à prévoir par le département organisateur sera constitué de la manière suivante :

Président	Le Ministre de l’intérieur ou son représentant
Président délégué	Le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France – Colonel Grégory ALLIONE
Vice-président délégué	Le Président de la commission sports de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France – Capitaine Jean-François BARILI
Directeur de la compétition	Contrôleur général Eric FLORES, A/C Olivier ARNAUDIN, coprésidents du comité d’organisation
Juges	Lieutenant-colonel Patrice ROLLIN, Juge-arbitre Lieutenant-colonel Luc PIQUER, Juge

Les décisions du jury des épreuves sont sans appel.

Art. 6 – Chaque département ne pourra présenter au départ de chaque épreuve qu'une équipe comportant au maximum 5 coureurs par catégorie.

Art. 7 – La compétition comporte les classements suivants :

- ✓ un classement individuel féminin pour chacune des catégories "cadettes", "juniors", "seniors", "masters I" et "masters II".;
- Et
- Un classement individuel masculin pour chacune des catégories ;
« Cadets », »juniors », « seniors », « Masters I » et « Masters II »
- ✓ un classement féminin par département et par catégorie, (le classement masters I et II est confondu) ;
- ✓ un classement masculin par département et par catégorie ;
- ✓ un classement général féminin toutes catégories ;
- ✓ un classement général masculin toutes catégories.
- ✓ un classement général combiné Hommes et Femmes

Art. 8 – Compte tenu du mode de classement prévu à l'article ci-après, il peut être présenté des équipes ne comportant que 3 athlètes.

Art. 9 – Les classements :

Le classement masculin ou féminin par département et par catégorie est obtenu en effectuant la somme des places des 3 premiers concurrents du département.

Le classement féminin par département pour la catégorie masters s'effectuera sur la somme des 3 premiers masters (I et II confondus).

En cas d'ex-æquo, c'est l'équipe possédant le (ou la) mieux classé(e) des troisièmes qui aura l'avantage.

Le classement général masculin ou féminin est obtenu en effectuant pour chaque département la somme des places des 3 meilleurs concurrents classés respectivement dans les 5 catégories masculines et dans les 4 catégories féminines.

En cas d'égalité de points les équipes ex-æquo seront départagées au moyen du meilleur classement de l'équipe «seniors».

En aucun cas, le classement féminin ne peut intervenir pour le classement masculin ou inversement.

Art. 11 – Dans chaque département, les engagements seront préparés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui les transmet au département organisateur.

Art. 12 – Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours transmettront les fiches d'engagement pour la date fixée par le département organisateur.

Les inscriptions devront obligatoirement être accompagnées :

Pour les sapeurs-pompiers :

- ✓ d'une attestation d'appartenance au corps au 1er janvier de l'année de la compétition, signée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, attestant par ailleurs que chaque sapeur-pompier est à jour de sa visite médicale d'aptitude opérationnelle avec mention "sans contre-indication aux sports statutaires en compétition" au jour de la compétition.

Pour les jeunes sapeurs-pompiers :

- ✓ d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cross country (ou de l'athlétisme ou des épreuves athlétiques) en compétition de moins d'un an à la date de la compétition ;
- ✓ d'une attestation d'appartenance à l'association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers de l'année en cours ;
- ✓ d'une autorisation parentale d'hospitalisation et d'opération pour les concurrent(e)s âgé(e)s de moins de 18 ans à la date du cross.

Art. 13 – Les inscriptions ne répondant pas aux exigences des articles 11 et 12 ci-dessus ne seront pas retenues.

Art. 14 – Les demandes d'inscriptions qui parviendraient après la date fixée par le département organisateur seront rejetées sans appel.

Art. 15 – Tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement.

Ils devront se présenter au contrôle de départ, munis d'une pièce d'identité nationale.

Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury.

La substitution d'identité entre concurrents pourra entraîner la disqualification de l'équipe et/ou celle du classement général concerné.

Art. 16 – Les demandes de renseignements seront adressées au directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur.

2. Contrôle antidopage

Art. 1 – Engagement des participants

Les participants s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du code du sport.

Art. 2 – Mise à disposition de locaux

Conformément à l'article R.232-48 du code du sport, lors du 58^e cross national des sapeurs-pompiers, l'organisateur mettra à disposition de la personne chargée du contrôle antidopage, des locaux adaptés sur la base des recommandations de la Fédération Française d'Athlétisme.

Art. 3 – Sanctions encourues par les participants

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15, L.232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- un avertissement ;
- une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport ;
- une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ;
- le retrait provisoire de la licence ;
- la radiation.

Les participants non licenciés encourent les mêmes sanctions que précédemment, à l'exception du retrait de la licence et de la radiation.

Le niveau de cette sanction sportive est apprécié par la commission de discipline fédérale.

L'information du DDSIS employeur ou du président de l'association de jeunes Sapeurs-pompiers concerné administrativement par l'infraction révélée lors du contrôle est réalisée préalablement et parallèlement à l'instruction sportive qui est menée.

3. Conditions d'accueil des délégations

Art. 1 – Les dispositions définies dans cette partie, précisent les modalités d'accueil des participants (athlètes, accompagnateurs), à l'occasion du 59^{ème} cross national des sapeurs-pompiers de France, organisé sur le site départemental du Lac du Salagou.....

Art. 2 – Chaque responsable de délégation s'attachera à faire appliquer les règles édictées ci-après :

- ✓ le respect des autres participants, des membres de l'organisation et du public ;
- ✓ les horaires des courses ;
- ✓ les modalités fixées par le comité d'organisation ;
- ✓ les décisions du jury officiel ;
- ✓ les infrastructures du site ;
- ✓ les zones de stationnement ;
- ✓ les zones interdites au public ;
- ✓ la propreté du site (ramassage et tri des déchets).

Art. 3 – Le comité d'organisation ne pourra être tenu pour responsable en cas de vols ou de dégradations commis sur des effets et/ou des matériels tant individuels que collectifs.

Art. 4 – Les conditions de circulation arrêtées par le comité d'organisation doivent être respectées et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les emplacements désignés et réservés à cet effet.

Art. 5 – L'installation de tentes, de petites surfaces, destinées à servir de vestiaires est tolérée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ l'implantation est réalisée sur l'emplacement arrêté par le comité d'organisation et pour une surface donnée* ;

** le dimensionnement des emplacements sera défini en fonction de la surface disponible, du nombre de réservations et de l'effectif de la délégation.*

- ✓ la tente doit suffisamment être fixée au sol pour résister au vent ;
- ✓ les sources de chaleur, source potentielle d'incendie, ne sont pas tolérées.

En fonction des conditions météorologiques, leur installation peut être refusée, voire leur démontage exigé.

Art. 6 – Sauf autorisation particulière, l’usage de matériels ou de locaux autres que ceux mis à disposition des responsables de délégation est interdit.

Art.7 – Les participants doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des autres, en complément de celle mise en place par le comité d’organisation.

Art.8 –En cas de blessures avérées nécessitant le recours à un service d’urgence, le poste de sécurité de l’épreuve doit être alerté, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un chef de secteur identifiable par une chasuble de couleur.

Art.9 – Chaque responsable de délégation participant au 59^e cross national des sapeurs-pompiers de France est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s’assure du respect par les membres de sa délégation.

En cas de manquement, le directeur de la compétition en concertation avec le jury de l’épreuve pourra être amené à prendre des mesures de conservation et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation ou de son interruption.

&&&&&&&&

Protection de l'environnement/ Site Natura 2000 Salagou

Situé dans l'Hérault à 40 km au Nord-Ouest de Montpellier, la Zone de Protection Spéciale « Le Salagou » s'étend sur 12 794 ha au sud du Lac du Salagou. Elle englobe une grande variété de milieux, influencés par la montagne noire et la ville de Bedarieux à l'ouest, le causse du Larzac et Lodève au nord, et la plaine viticole (Clermont l'Hérault et Pézenas) au sud-est. Le climat méditerranéen y subit quelques influences qui concourent à la diversité d'habitats qu'on y trouve.

Le site abrite 37 espèces d'oiseaux protégées au niveau européen (Annexe I de la directive Oiseaux), dont l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière ou encore le Blongios nain. Cette avifaune est en grande partie dépendante des milieux ouverts, façonnés par le climat méditerranéen, par la main de l'Homme et la dent du bétail.

Deux enjeux majeurs sont identifiés. Le premier est la conservation des milieux ouverts, semi-ouverts et cultivés, lié aux exigences écologiques de la majorité des oiseaux du site. Le second enjeu est le maintien de la quiétude nécessaire à de nombreux sites de reproduction. Les activités de pleine nature sont susceptibles d'avoir une incidence sur la nidification et la quiétude de nombreuses espèces d'oiseaux, liées aux milieux humides, rupestres ou forestiers.

Afin de préserver les habitats de ces espèces, veuillez respecter les règles suivantes :

Veuillez à stationner uniquement sur les parkings indiqués, les bus seront stationnés sur Clermont l'Hérault ; et un service de navette sera mis en place

Ne pas sortir des sentiers existants, éviter le piétinement hors-sentiers

Afin de limiter la quantité de déchets, des écocups vous seront distribués lors de votre passage au buffet restauration, merci de les utiliser tout au long de la manifestation

Des points de collecte de déchets seront mis en place, ne pas jeter de déchets au sol, et respecter les consignes de tri sélectif

Durant la course, utiliser les poubelles mises à disposition sur les zones de ravitaillement



Le Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze vous accueille

Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Les espaces naturels et agricoles du Grand Site sont sensibles, respectons ces quelques règles :

- Stationnons seulement sur les parkings indiqués 
- Après 22h00, stationnons uniquement dans un camping ou sur une aire de nuit 
- Utilisons l'aire de vidange des rives de Clermont l'Hérault, d'Octon et des Vailhès 
- Contemplons les roselières à distance, respectons la quiétude du site, des oiseaux sensibles au dérangement y vivent
- Respectons les récoltes et les troupeaux
- Rempportons et trions nos déchets 
- En cas d'incendie, des canadiers écopent l'eau du lac, regagnons les berges lorsque les canadiers arrivent

La baignade est non surveillée
(en dehors des plages des Vailhès et de Clermont l'Hérault l'été)

Rappel de la réglementation spécifique aux espaces naturels



www.grandsitesalagoumourèze.fr



Un herbier aquatique envahissant, le logarosphon, se développe sur les berges du lac. Inoffensif pour l'homme, il menace la biodiversité et gêne les activités nautiques. Pour ralentir sa propagation, évitons de le couper, de le disperser, de l'exporter.



Attestation portant acceptation du règlement de la 59^e édition du cross national

Je soussigné

.....

Responsable de la délégation du SDIS

.....

.....

.....

certifie avoir pris connaissance du règlement du 59^e cross national des sapeurs-pompiers qui se déroulera le samedi 23 mars 2019 sur le site du Lac du Salagou à Clermont l'Hérault (Hérault) et m'engage à le faire respecter.

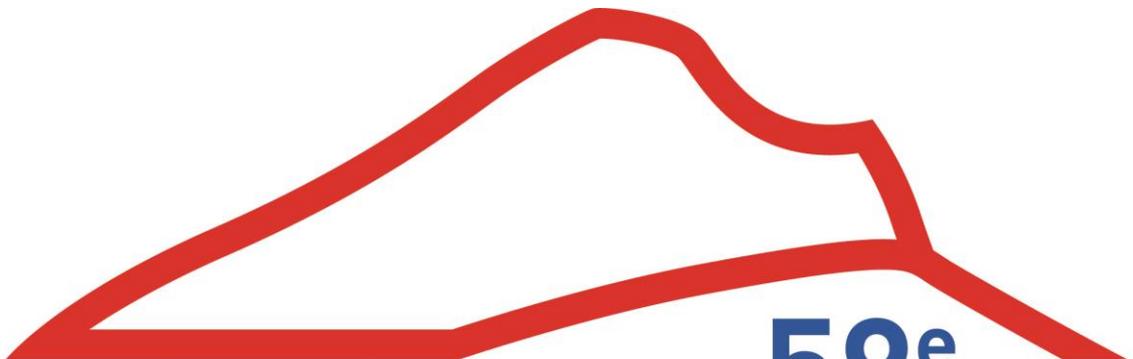
Le comité d'organisation du 59^e cross national des sapeurs-pompiers de France vous informe que par votre participation à la plus grande compétition de votre corporation, vous autorisez les prises de vue multimédias de votre délégation (photographies, vidéos, smartphones, etc) effectuées par le service communication du Service départemental d'incendie et de secours et de l'UDSP de l'Hérault ainsi que leur utilisation pour des publications réalisées dans le cadre de la communication de l'événement, en partenariat avec la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France.

Fait le, à

.....

Signature du responsable de délégation

(Grade, Prénom, NOM)



59^e
CROSS NATIONAL

SAPEURS ◀ POMPIERS

DE FRANCE



23 MARS 2019 - HÉRAULT